

**COMMUNE DE CHAMBILLY**  
**Procès-verbal**  
**Séance du 18 Décembre 2024**

Date de convocation : 9 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit du mois de Décembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Thierry NIGAY, Maire.

**Présents** : M. Maurice DEGOUT, Mme. Valérie FOUCTEAU, M. Thierry NIGAY, M. Christophe PEGON, M. Renaud ROUSSEAU, - M. Sébastien RECORBET, M. Roger DELORME.

**Excusés** : M. Vincent LIEUTARD, Mme Noémie ZAREBA, Yann MAYENSON, Stéphanie DA SILVA, Mme. Nadine CLOZEL.

**Pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : M. Maurice DEGOUT

**Approbation du compte-rendu de la réunion du 06 Novembre 2024 :**

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 06 Novembre 2024 est approuvé.

**ORDRE DU JOUR**

Délibérations

- Tarifs salle polyvalente
- Tarifs concessions au cimetière
- Tarifs redevance assainissement
- FAE (Frais d'assemblée électorale)
- Projet columbarium
- Adhésion association 30 Millions d'amis (chats errants)
- Achat terrain four à chaux
- Compétences pour la petite enfance

Infos / débats :

- Questions diverses

---

**Délibérations**

---

**TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE ET ÉLECTRICITE 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, pour l'année 2025 :

**FIXE** le tarif de la location de la salle polyvalente de la manière suivante :

- Application du tarif électricité du mois en cours
- Application des tarifs ci-dessous :

	COMMUNE	EXTERIEUR
Soirées dansantes, repas, mariages	170€	300€
2 <sup>ème</sup> jour	50€	50€
Lotos, concours de cartes	150€	260€
Repas des anciens	Gratuit	260€
Réunions, conférences, AG	150€	260€
Restaurateurs, traiteurs	260€	310€
Exposition culturelle à but non lucratif (2 jours maxi)	40€	120€
Associations caritatives	40€	40€
Associations de Chambilly	40€	/
Arbre de Noël	40€	40€
Expositions ventes	150€	160€
2 <sup>ème</sup> jour	50€	50€

### **TARIFS LOCATION SALLE DE RÉUNION DE LA MAIRIE :**

Sur proposition de M. Christophe PEGON et après débat, le conseil municipal décide d'appliquer le tarif suivant

COMMUNE	EXTERIEUR hors social et entraide
Gratuit	30€

Ce montant servira à financer le nettoyage et le chauffage de la salle.

### **TARIF CONCESSIONS CIMETIERE 2025 :**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants pour 2025 :

Concessions trentenaires : 175 €/m<sup>2</sup>

Cavurne : 175€/ m<sup>2</sup>

Columbarium trentenaire : 700€/case.

### **TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, pour l'année 2025 :

**ACCEPTE** de maintenir la part fixe à 50 € par an

**DECIDE** de maintenir à 1,40 € le tarif du m<sup>3</sup> d'eau consommé

**DECIDE** d'appliquer le taux de 0.30€ pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissements collectif.

### **FRAIS D'ELECTIONS**

En raison du surcroît de travail engendré par l'organisation des élections européennes et Législatives pour le personnel communal, une indemnité de 255.69€ a été accordée à la commune.

Le Maire propose de répartir cette somme aux employés communaux concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de répartir la somme de 255.69€ entre les agents concernés.

**ACCORD DE PRINCIPE REMPLACEMENT AGENT FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL  
MOMENTANEMENT INDISPONIBLE**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal/communautaire/administration/syndical, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune ou établissement public.

Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget.

**Achat terrain four à chaux**

Le propriétaire actuel est d'accord pour la cession de son bien à 2000€. Monsieur Le maire a contacté une entreprise pour le défrichage.

**Projet columbarium :**

Un projet de columbarium de 8 cases était à l'étude ; après examen des devis, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents accepte le devis de la « SAS GROS DERUDET » pour un montant de 8 850€ HT ;

---

**Informations / Débats**

---

**Compétence pour la petite enfance :****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARCIGNY**

---

**Mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant**

Le Directeur des services a assisté mercredi 06 novembre à une réunion d'informations organisée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire. Il a notamment été évoqué la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, à compter du 01/01/2025.

Cette loi confie aux communes le rôle d'autorité organisatrice de la compétence petite enfance sur son territoire et à ce titre lui confère 4 compétences à remplir - voir-ci-dessous. Elle est susceptible de modifier l'organisation actuellement en place sur le territoire de la Communauté de communes de Marcigny.

**1/ La loi du 18/12/2023 :**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que :

« I.- Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux IO et 2O du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3/ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4/ Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II.- Les compétences mentionnées aux I/ et 2/ du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes. Les compétences mentionnées aux 3/ et 4/ du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3/ dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

---

Pour l'exercice des compétences définies aux 2/ et 4/ du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III.- Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des 4 compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 214- 1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces 4 compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces 4 compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des 4 compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des 4 compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire.

Une description plus détaillée des quatre compétences se trouve dans le document en annexe.

## **2/ Les actions communautaires en matière de petite enfance :**

La délibération en vigueur définissant les intérêts communautaires précise notamment que, pour la compétence **« action sociale d'intérêt communautaire »**, sont d'intérêt communautaire :

- ❖ Mise en place d'actions à vocation sociale à portée intercommunale et/ou intercommunautaire dans le cadre des dispositifs conventionnés avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole
  - ❖ Actions en faveur de la petite enfance :
    - Gestion et animation du Club des P'tiots
-

Pour l'exercice des compétences définies aux 2/ et 4/ du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III.- Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des 4 compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 214- 1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces 4 compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces 4 compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des 4 compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des 4 compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire.

Une description plus détaillée des quatre compétences se trouve dans le document en annexe.

## **2/ Les actions communautaires en matière de petite enfance :**

La délibération en vigueur définissant les intérêts communautaires précise notamment que, pour la compétence **« action sociale d'intérêt communautaire »**, sont d'intérêt communautaire :

- ❖ Mise en place d'actions à vocation sociale à portée intercommunale et/ou intercommunautaire dans le cadre des dispositifs conventionnés avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole
  - ❖ Actions en faveur de la petite enfance :
    - Gestion et animation du Club des P'tiots
-

### Adhésion 30 millions d'amis

Monsieur Le Maire a contacté l'Arche de Noé de Roanne, mais devant l'afflux d'animaux, ils se limitent au territoire de la Loire. Ils ne peuvent pas gérer nos animaux.

Pour le vétérinaire, Arianne Gabert n'intervient pas sur ce type de problème, le plus simple est de traité avec le groupe de Marcigny 3RVet.

Il faut donc adhérer à l'association 30 millions d'amis qui prendra environ 50€ par stérilisation. La commune peut s'engager pour 10 animaux en 2025.

---

### Questions diverses

---

- Travaux bâtiments boules : compte rendu réunion de chantier : M. Christophe PEGON informe que les travaux n'ont toujours pas commencé.

- Don du sang : à voir pour l'attribution d'une subvention car ils ont peu de budget.

- Ecole : les effectifs passent de 182 élèves à 162, il y a un risque de fermeture de classe pour la rentrée 2025/2026.

- M. Christophe PEGON remercie tout le monde pour l'attention portée pour ses trente années d'activité.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun élu ne demande la parole la séance est levée à 22h14.

Le secrétaire de séance

Le Maire,  
T. NIGAY